



## La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 18 au 24 octobre 2024

N°1052



Russie / Agents étrangers / Législation / Liberté d'expression / Liberté d'association / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la Cour EDH

**L'élargissement et le durcissement de la législation russe sur les « agents étrangers » confirment son caractère arbitraire (22 octobre)**

*Arrêt Kobaliya e.a. c. Russie, requête n°[39446/16 et 106 autres requêtes](#)*

Les requérants, 107 organisations non gouvernementales (« ONG ») dont des médias et des acteurs de la société civile russe, se plaignent de l'évolution de cette législation leur imposant de s'enregistrer comme agents étrangers, ainsi que les répercussions de ce régime sur leurs activités et sur leur vie privée. En l'espèce, cette loi adoptée en 2012 impose à toute ONG russe se livrant à des activités politiques ou ayant reçu un financement étranger de s'enregistrer en tant qu'agents étrangers, sous peine de sanctions administratives et pénales. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH remarque que cette législation avait pour but de punir et d'intimider plutôt que de répondre à un besoin allégué de transparence ou à des impératifs légitimes de sécurité nationale. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, elle estime que les répercussions de ce régime sur les activités sur ces ONG, telles que leur privation des revenus publicitaires d'annonceurs privés, ont un effet dissuasif sur le discours public et sapent les fondements mêmes d'une société démocratique. Partant, la Cour EDH conclut aux violations des articles 8, 10 et 11 de la Convention. (CZ)

## L'ACTUALITE

### CONCURRENCE

Pratiques anticoncurrentielles / Abus de position dominante / Microprocesseurs / Pratiques d'éviction / Rabais d'exclusivité / Test AEC / Pourvoi / Arrêt de la Cour

**La Cour de justice de l'Union européenne a définitivement confirmé l'annulation de l'amende infligée par la Commission européenne à Intel (24 octobre)**

*Arrêt Commission c. Intel Corporation, aff. [C-240/22 P](#)*

Saisie d'un pourvoi, la Cour a définitivement tranché le litige qui opposait Intel à la Commission depuis 2009. Cette dernière lui avait infligé une amende de 1,06 milliard d'euros pour avoir abusé de sa position dominante sur le marché mondial des microprocesseurs en mettant en œuvre une stratégie visant à exclure du marché son principal concurrent. Le Tribunal de l'Union européenne avait identifié des erreurs dans l'application par la Commission du test du concurrent aussi efficace (« test AEC »), ainsi que dans l'examen par celle-ci du taux de couverture du marché par les rabais contestés et de leur durée d'application. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour juge qu'afin de remettre en cause l'exactitude des calculs effectués dans le cadre du test AEC, l'entreprise dominante doit établir une déficience ou une erreur de nature à altérer le résultat du test de sorte à faire naître un doute raisonnable quant au bien-fondé du résultat retenu. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, elle précise qu'en conformité avec les fondements du test AEC, il convient pour la Commission d'évaluer un rabais accordé sous forme de prestation en nature en prenant en compte un concurrent hypothétique ayant une structure de coûts analogue à celle d'Intel. Dans un cas comme dans l'autre, le Tribunal a

pu valablement constater que la Commission avait commis des erreurs de droit dans l'application du test AEC, de nature à entraîner l'annulation de sa décision. (AL)

Aides d'Etat / Encadrement temporaire de crise et de transition / Relance économique / Contrôle étatique / Rapport de la Cour des comptes

**La Cour des comptes européenne a publié un rapport spécial portant sur l'octroi d'aides d'Etat en temps de crise (23 octobre)**

[Rapport spécial 21/2024](#) ; [Réponses de la Commission européenne](#)

En réaction aux perturbations économiques causées par la pandémie de COVID-19 et l'invasion de l'Ukraine par la Russie, la Commission européenne a adapté son encadrement des aides d'Etat. Elle l'a encore fait dernièrement en 2023 pour faciliter le soutien au Pacte vert ([encadrement temporaire de crise et de transition](#) modifié en dernier lieu le 2 mai 2024). La Cour des comptes salue la réaction rapide de la Commission, qui a approuvé un nombre d'aides d'Etat nettement plus élevé afin de permettre aux Etats membres de maintenir leurs entreprises à flot. Toutefois, elle pointe également des insuffisances dans le suivi des sommes versées. S'inquiétant de conséquences sur la concurrence entre Etats membres et sur le bon fonctionnement du marché intérieur, la Cour des comptes recommande ainsi à la Commission de renforcer son suivi des aides d'Etat, d'évaluer leur incidence sur la concurrence et de rationaliser les règles en matière d'aides d'Etat visant à soutenir la réalisation des objectifs de la politique industrielle européenne. (AL)

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration ONE ROCK CAPITAL / EUROPE SNACKS (23 octobre) (LF)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration AXA ASSICURAZIONI / NOBIS (22 octobre) (LF)**

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération MASDAR / EDFR / NESMA (24 octobre) (LF)**

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération OCEAN YIELD / GEOGAS / MARIGOLD / NYK / FLS JV (21 octobre) (LF)**

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération TAV / FRAPORT J&B (18 octobre) (LF)**

## **CONSOMMATION**

---

Contrats de crédits / Obligations du banquier / Intérêt du consommateur / Sanctions / Arrêt de la Cour

**La [directive 2008/48/CE](#) relative aux contrats de crédit aux consommateurs ne s'oppose pas à ce que la violation de diverses obligations d'importance équivalente emporte des sanctions différentes (24 octobre)**

*Arrêt Horyzont*, aff. [C-339/23](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal d'arrondissement de Siemianowice Śląskie (Pologne), la Cour a interprété la directive relative aux contrats de crédit aux consommateurs. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour constate que la violation de 2 obligations d'importance fondamentale, à savoir l'obligation d'information du consommateur et la vérification de son insolvabilité, peut emporter des conséquences différentes pour le consommateur. A ce titre, es sanctions appliquées, sans être nécessairement les mêmes, doivent toutefois être proportionnées. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, elle en conclut que la directive doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à ce qu'une sanction appliquée en cas de violation de l'obligation d'examiner la solvabilité du consommateur diffère de la sanction prévue en cas de violation d'autres obligations éventuellement équivalentes, et notamment celle concernant les informations à inclure dans les contrats de crédit à la consommation, pour autant que les conditions prévues à cette fin soient satisfaites. (AD)

## **DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE**

---

Accord-cadre interinstitutionnel / Parlement européen / Commission européenne / Principes directeurs / Révision

**Les Présidentes du Parlement européen et de la Commission européenne ont trouvé un accord autour de 9 nouveaux principes directeurs qui serviront de base au projet de révision de [l'Accord-cadre de 2010](#) (23 octobre)**

[Communiqué de presse conjoint](#)

La révision de l'Accord-cadre de 2010 régissant les relations institutionnelles entre le Parlement et la Commission s'appuiera sur un ensemble de principes politiques devant permettre de renforcer les relations entre ces deux institutions ainsi que la transparence et la qualité du dialogue dans le cadre de leurs activités. L'objectif est de garantir le traitement égal des acteurs (Conseil de l'Union européenne, Parlement) dans leurs rapports institutionnels en garantissant entre autres, une circulation non exclusive d'informations, notamment en matière de politique

étrangère et de sécurité commune (« PESC ») et de conclusion d'accords internationaux, la promotion de la présence des membres de la Commission durant les sessions des différents comités du Parlement, ou encore le renforcement du pouvoir d'initiative du Parlement sur la base de l'article [225 TFUE](#), ainsi que la modernisation des règles de partage d'informations confidentielles.(BM)

Parlement européen / Futurs commissaires / Démocratie, Justice et Etat de droit / Réponses aux questions écrites  
**Dans le cadre de la publication des réponses aux questions écrites préparées par les commissions parlementaires, le Commissaire à la Démocratie, la Justice et l'Etat de droit, Michael McGrath, a détaillé les priorités pour son mandat (23 octobre)**

[Réponses aux questions écrites](#)

Interrogé sur la question du respect et de la prise en compte par la Cour de justice de l'Union européenne de la jurisprudence du Conseil de l'Europe, M. McGrath a affirmé qu'il encouragera activement le respect et la mise en conformité de l'Union avec les obligations découlant de la Convention. Il reconnaît par ailleurs le besoin pour la Commission de mobiliser davantage les instruments à sa disposition afin de garantir, surveiller et encourager le respect par les Etats membres de ces mêmes obligations. Il rappelle que la charge d'en assurer le respect repose avant tout sur le Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Par ailleurs, il souligne que la connexion qui existe entre la mise en œuvre de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la Convention implique un contrôle de l'Union de la bonne application des décisions de la Cour EDH. C'est d'ailleurs, ce que fait le Rapport sur l'Etat de droit qui analyse, depuis 2023, le taux de mise en œuvre des décisions de la Cour EDH par les Etats membres et les institutions européennes. Enfin, concernant le projet d'adhésion de l'Union européenne à la Convention, M. McGrath a estimé que cela se fera très prochainement. (BM)

## ***DROITS FONDAMENTAUX***

---

Liberté d'expression / Critique / Gouvernement / Organisation terroriste / Kurdes / Arrêt de la Cour EDH

**Le placement en détention provisoire d'un opposant politique, sur la base de ses discours critiques à l'égard des autorités publiques, constitue une atteinte à la liberté d'expression (22 octobre)**

[Arrêt \*Yüksek c. Türkiye\*, requête n° 4/18](#)

Le requérant, dirigeant d'un parti pro-kurde, se plaint de d'avoir été placé en détention provisoire sur le seul motif de son opposition politique afin d'entraver sa liberté d'expression. En l'espèce, ce dernier aurait désigné les actions des pouvoirs publics de « génocide politique » et les aurait accusés d'être les auteurs de « crimes de guerre ». Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH estime qu'il y a bien eu une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression du requérant. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, elle reconnaît que les discours du requérant étaient non-violents et n'auraient pas dû donner lieu à une inculpation sur la base des dispositions du code pénal national relatives à l'appartenance à une organisation terroriste armée. Dès lors, elle estime que cette ingérence n'est pas prévue par la loi. Partant, et sans qu'il y ait lieu de voir si les ingérences poursuivaient un but légitime, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. Par ailleurs, elle juge qu'il y a eu violation des articles 5 §1 et 5 §3 de la Convention car aucune des décisions relatives à la détention provisoire n'a fait état de preuves indiquant un lien clair entre les discours politiques et l'infraction d'appartenance à une organisation terroriste pour laquelle le requérant est soupçonné d'être détenu. (CZ)

Islamophobie / Racisme / Discrimination / Rapport de la FRA

**L'Agence de l'Union européenne pour les droits fondamentaux (« FRA ») a publié un rapport intitulé « Etre musulman dans l'UE » sur le racisme et la discrimination vécus par les musulmans en Europe (21 octobre)**

[Rapport](#)

Sur la base d'une enquête menée dans 13 Etats membres sur les expériences des immigrants et des descendants d'immigrants, le rapport montre qu'un musulman sur deux est confronté au racisme et à la discrimination. Concernant la France, la proportion des musulmans interrogés ayant subi une discrimination est généralement plus faible que dans d'autres pays d'Europe, mais s'élève toutefois à 32%. Plus spécifiquement, le rapport pointe que 27% des musulmans interrogés en France ont subi une discrimination lors de la location ou de l'achat d'un appartement. Par ailleurs, entre 35 et 41%, selon qu'ils soient originaires d'Afrique du Nord ou d'Afrique subsaharienne, ont eu l'impression que des contrôles de police qui leur ont été imposés étaient fondés sur un profilage discriminatoire. (LF)

## ***FISCALITE***

---

Liste / Pays non coopératifs / Rapport du « Groupe de conduite »

**Le Conseil de l'Union européenne a approuvé la mise à jour des annexes 1 et 2 de la liste des pays non coopératifs en matière fiscale, proposée dans le dernier rapport du groupe « Code de conduite », publié en septembre 2024 (8 octobre)**

[Conclusions du Conseil](#) ; [Rapport du Groupe « Code de conduite » sur la mise à jour de la liste de l'UE des pays non coopératifs en matière fiscale](#)

Après s'être félicité, d'une part, de la coopération constructive constante en matière fiscale entre le groupe « Code de conduite (fiscalité des entreprises) » et la plupart des pays et territoires dans le monde et regrettant, d'autre part, le fait que certains pays demeurent non coopératifs, le Conseil a approuvé la mise à jour proposée par ledit groupe des listes des pays non coopératifs à des fins fiscales. Parmi les mises à jour dont prend acte le Conseil, Antigua-et-Barbuda est temporairement retiré des listes dans l'attente des résultats de son évaluation par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et les efforts fournis par l'Etat de Fidji seront pris en compte pour mettre à jour les informations de la liste à son égard. (AD)

## **JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE**

---

Mineurs non accompagnés / Conditions de rétention / Garanties procédurales / Traitements inhumains et dégradants / Arrêt de la Cour EDH

**La privation de garanties procédurales spécifiques à la rétention, dans des conditions qui n'atteignent pas le seuil de gravité pour emporter violation de la Convention à l'encontre de personnes majeures, emporte néanmoins violation s'agissant de personnes mineures (22 octobre)**

*Arrêt J.B. e.a. c. Malte, requête n°1766/23*

Les requérants, 6 ressortissants bangladais dont 5 étaient mineurs, allèguent avoir été emmenés dans un centre de rétention maltais après avoir été secourus en mer et avoir été contraints d'y séjourner dans des conditions inhumaines et dégradantes. La Cour EDH estime dans un 1<sup>er</sup> temps que compte tenu de l'âge des 5 requérants mineurs, de la durée de leur rétention avec des adultes, de leur vulnérabilité et des effets sur leur santé mentale, les conditions matérielles de détention de l'espèce constituent des traitements inhumains et dégradants alors même qu'ils n'atteignent pas le seuil de gravité pour constituer une telle violation de la Convention EDH à l'égard du requérant majeur. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, elle rappelle que la nécessité de placer des enfants migrants en détention doit être très attentivement examinée par les autorités nationales. Or, aucun contrôle judiciaire automatique n'ayant été réalisé, ni aucune alternative à la détention envisagée, les 5 requérants mineurs ont donc été privés de toute garantie procédurale contre la détention arbitraire pendant la durée d'évaluation de leur âge, à l'inverse du requérant majeur. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 3 et 5§1, de la Convention EDH pour les requérants mineurs, et des articles 13 et 5§4, pour tous les requérants. (LF)

## **MARCHES PUBLICS**

---

Passation de marchés publics / Recevabilité / Questions préjudicielles / Opérateurs économiques de pays tiers / Absence d'accord international conclu avec l'Union / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**Les dispositions du droit de l'Union européenne relatives à la passation de marché public ne peuvent s'appliquer à des opérateurs économiques de pays tiers n'ayant pas conclu d'accord international en la matière avec l'Union européenne (22 octobre)**

*Arrêt Kolin Inşaat Turizm Sanayi ve Ticaret (Grande chambre), aff. C-652/22*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la cour administrative d'appel (Croatie), la Cour de justice de l'Union européenne a déclaré irrecevable une demande visant à l'interprétation de la [directive 2014/25/UE](#) relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux. La Cour juge que la directive ne saurait être rendue applicable par les autorités d'un Etat membre à des opérateurs économiques d'Etats tiers, sous peine de méconnaître la compétence exclusive de l'Union dans le domaine de la politique commerciale commune. La Cour relève dans un 1<sup>er</sup> temps que l'Union est liée, à l'égard de certains pays tiers par des accords internationaux, notamment [l'accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les marchés publics](#) (« AMP ») qui garantissent, de manière réciproque et égale, l'accès aux marchés publics dans les Etats membres de l'Union et dans les Etats tiers parties à l'AMP, ce qui n'est pas le cas de la République de Turquie. La Cour estime que l'inclusion d'opérateurs économiques de pays tiers, n'ayant pas conclu un accord international avec l'Union, dans le champ d'application de la directive, aurait pour effet de leur conférer un droit à un traitement non moins favorable, dont le bénéfice est en principe circonscrit aux opérateurs économiques de pays tiers ayant conclu avec l'Union un accord international. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Cour estime que la demande de décision préjudicielle ne saurait être recevable au motif que les dispositions nationales de transposition des dispositions du droit de l'Union ont été adoptées en méconnaissance d'une compétence exclusive de l'Union. Selon la Cour, l'objet de la directive et des mesures nationales de transposition entrent dans le champ de la politique commerciale commune à l'égard de laquelle l'Union est seule compétente pour adopter tout acte encadrant l'accès aux procédures de passation de marchés publics. (BM)

## **PROPRIETE INTELLECTUELLE**

---

Droit d'auteur / Protection des œuvres d'arts / Champ d'application de la protection d'objets d'arts originaires d'un Etat tiers / Arrêt de la Cour

**Les Etats membres sont tenus de protéger les œuvres d'art sur le territoire de l'Union, indépendamment du**

## **pays d'origine de ces œuvres ou de la nationalité de leur auteur (22 octobre)**

*Arrêt Kwantum Nederland et Kwantum België, aff. [C-227/23](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour suprême (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'applicabilité du critère de réciprocité matérielle prévu par la convention de Berne qui soumet la protection de certaines œuvres au titre du droit d'auteur, à la condition qu'il existe une protection similaire dans le pays d'origine de celles-ci. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour admet que la situation litigieuse relève bien du champ du droit de l'Union au motif que le champ d'application de la [directive 2001/29](#) est défini non pas selon le critère du pays d'origine de l'œuvre ou de la nationalité de son auteur, mais par référence au marché intérieur. Ce faisant, la Cour constate que compte tenu de l'élément d'extranéité retenu, le législateur de l'Union a nécessairement pris en compte l'ensemble des œuvres dont la protection est demandée sur le territoire de l'Union, indépendamment du pays d'origine de ces œuvres ou de la nationalité de leur auteur. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Cour estime que les dispositions de la directive, lues en combinaison avec les articles [17 §2](#) et [52 §1](#) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, s'opposent à ce que les Etats membres appliquent le critère de réciprocité matérielle à l'égard d'une œuvre des arts appliqués, dont le pays d'origine est un pays tiers et dont l'auteur est un ressortissant d'un tel pays. En effet, il appartient au seul législateur de l'Union de prévoir s'il y a lieu de limiter l'octroi, dans l'Union, des droits prévus par les dispositions de la directive. (BM)

## **L'ACTUALITE DE LA DBF**

### **La Délégation des Barreaux de France (« DBF ») a organisé des « Entretiens européens » portant sur l'avocat et la Cour EDH (18 octobre)**

#### [Programme](#)

A l'occasion des 50 ans de la ratification de la Convention européenne des droits de l'homme par la France, il est essentiel de réaffirmer l'importance du rôle de l'avocat dans la garantie des droits fondamentaux. Les « Entretiens européens » de la DBF sur le thème « L'avocat et la Cour EDH » s'est déroulé le 18 octobre dernier dans ses locaux à Bruxelles. A travers divers ateliers, les intervenants, au nombre desquels des juges de la Cour EDH, ont apporté de précieux éclairages sur des sujets allant de la recevabilité des requêtes jusqu'à l'exécution des arrêts de la Cour EDH, en passant par la tierce intervention et la place de l'avocat dans sa jurisprudence.

## **L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE**

Türkiye / GRETA / Convention du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains / Rapport

### **Le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« GRETA ») a publié son 2<sup>ème</sup> rapport sur la Türkiye et a appelé les autorités à prendre nombre de mesures importantes afin de mieux lutter contre les différents cas de traite (22 octobre)**

#### [Rapport d'évaluation](#)

Le GRETA a rendu son 2<sup>ème</sup> rapport d'évaluation sur la mise en œuvre par la Türkiye de la [Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains](#). Le rapport met en avant une augmentation notable du nombre de victimes de traite officiellement recensées (1466) sur ces 4 dernières années. La principale forme d'exploitation reste celle à caractère sexuelles (52%), suivi par l'exploitation par le travail (30%) et l'exploitation par le biais des mariages forcés (9%). Le rapport souligne de nombreux progrès avec notamment la création d'un Comité national de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains, la nomination d'un Rapporteur sur la question, ou encore l'instauration d'un comité ainsi que le développement d'actions d'information et de sensibilisation de la population sur la question. Toutefois, le rapport met en lumière un certain nombre de situations urgentes appelant des réponses immédiates, comme l'amélioration des enquêtes et des poursuites dans les affaires de traite, le renforcement des disposition juridiques spécifiques protégeant les victimes pour les infractions qu'elles ont commises sous la contrainte ou encore le développement de partenariats avec des ONG et la garantie d'accès adéquat à des sources de financement. (BM)

### **Le Service de l'exécution des arrêts de la Cour EDH a publié une nouvelle fiche thématique sur la limitation de l'usage des restrictions aux droits, prévue à l'article 18 de la Convention (18 octobre)**

#### [Fiche thématique](#)

L'article 18 de la Convention joue un rôle central dans la prévention de l'abus de pouvoir par les Etats, en veillant à ce que les restrictions aux droits et libertés garantis par la Convention ne soient appliquées qu'à des fins autorisées par la Convention elle-même. Celui-ci est rarement invoqué, et il y a eu seulement 27 violations de cet article sur plus de 26 000 affaires dans lesquelles la Cour EDH a constaté une violation de la Convention. Le Service de

l'exécution constate que le processus d'exécution peut se révéler complexe, car le principe de *restitutio in integrum* exige dans de telles affaires que toutes les conséquences négatives de la procédure pénale ou disciplinaire abusive soient effacées pour le requérant. Des réformes structurelles peuvent également s'avérer nécessaires. La fiche thématique publiée présente des exemples de mesures mises en place par les Etats dans le cadre du processus d'exécution.

## SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS

### Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, Président  
Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Avocat au Barreau de Paris  
Alexia **DUBREU** et Cheïma **ZAÏZOUNI**, Avocates au Barreau de Paris  
Briane **MEZOUAR**, Juriste  
Lucas **FONTIER**, Elève-avocat

Conception  
Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

[Consulter les Appels d'offres](#)

## PUBLICATIONS

### L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®  
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER  
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Sur la plateforme de droit européen [www.stradalex.eu](http://www.stradalex.eu)

Dans l'application Larcier Journals

Sur le nouveau site [www.observateurdebruxelles.eu](http://www.observateurdebruxelles.eu)

En papier dans sa version relookée

NEW

DALLOZ DBF BRUYLANT

L'Observateur de Bruxelles®  
éditée par la Délégation des Barreaux de France

La revue d'information juridique européenne des Barreaux français



n° 135  
Trimestriel d'informations européennes

DOSSIER SPÉCIAL :  
**SPORT ET DROIT EUROPÉEN**  
Sport et Union européenne, un objet politique et juridique de plus en plus identifié  
Le sport et les droits de l'Homme : un arbitrage nécessaire  
Le doping, une histoire européenne ?

Pistes sur...  
L'Europe consolide ses outils juridiques de lutte contre les violences faites aux femmes  
Rappel d'une question juridique et de droits des juristes

DALLOZ DBF BRUYLANT

**RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)**



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : [rjecc@dbfbruxelles.eu](mailto:rjecc@dbfbruxelles.eu)

Pour lire le 39<sup>ème</sup> numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

**Offres d'emploi et de stage**



**GenIA-L**  
BY LARCIER-INTERSENTIA

Enfin une solution d'IA digne de confiance  
Pour les secteurs legal, tax et business

> Je découvre

LARCIER  
INTERSENTIA

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°1052 – 24/10/2024  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)